

DEPARTEMENT de l'AUDE
COMMUNE DE SALLES D'AUDE

ARRETE PM n° 001/2021
Règlementant la circulation et le stationnement
RUE CARNOT

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1

Vu la demande de l'entreprise MALET –MONTREDON DES CORBIERES, qui doit procéder à la réhabilitation des réseaux AEP et Eu, Rue Carnot

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des employés de l'entreprise

ARRETE

- Article 1** A compter du 11 JANVIER 2021 et au maximum jusqu'au 19 MARS 2021, la circulation et le stationnement seront interdits, Rue Carnot, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la Grand Rue et l'intersection avec la Rue du 14 Juillet, pour permettre la réalisation des travaux ci-dessus énoncés, par l'entreprise MALET .
- Article 2** Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route et les riverains pour indiquer la déviation mise en place.
L'accès aux habitations riveraines du chantier sera maintenu pendant les travaux.
La zone de travaux devra être visible de jour comme de nuit.
- Article 3** La chaussée devra être rendue en l'état initial aux normes DTU avec un enrobé à chaud
- Article 4** Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté
- Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents
- Article 6** Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE
LE 9 JANVIER 2021

